



Budget de l'Ontario

Le 23 mars 2023
N° 2023-16

Faits saillants du budget de 2023 de l'Ontario

Le ministre des Finances de l'Ontario, Peter Bethlenfalvy, a déposé le budget de 2023 de la province le 23 mars 2023. Le budget prévoit un déficit de 2,2 milliards de dollars pour 2022-2023 et de 1,3 milliard de dollars pour 2023-2024, et un surplus de 0,2 milliard de dollars pour 2024-2025. Même si le budget ne prévoit aucune modification des taux d'imposition des particuliers ou des sociétés, il instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable de 10 % pour l'investissement dans la fabrication, destiné aux sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC ») qui font des investissements en immobilisations admissibles connexes à la fabrication ou la transformation, entre autres changements.

Modifications fiscales touchant les sociétés

Taux d'imposition des sociétés

Le budget n'annonce aucun changement aux taux d'imposition des sociétés de la province. Par conséquent, les taux de l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario demeurent les suivants :

Taux d'imposition des sociétés au 1 ^{er} janvier 2023		
	Ontario	Combiné fédéral et Ontario
Général	11,50 %	26,50 %
Fabrication et transformation	10,00 %	25,00 %
Petites entreprises ¹	3,20 %	12,20 %

¹ Sur la première tranche de 500 000 \$ du revenu d'entreprise exploitée activement.

Crédit d'impôt pour l'investissement dans la fabrication en Ontario

Le budget annonce un nouveau crédit d'impôt remboursable de 10 % pour l'investissement dans la fabrication en Ontario. Le crédit est disponible pour les SPCC qui détiennent un établissement stable en Ontario et qui effectuent des investissements en immobilisations admissibles dans les bâtiments, la machinerie et le matériel utilisés dans la fabrication ou la transformation. Plus particulièrement, le crédit sera disponible pour les dépenses faites au titre de certaines immobilisations comprises dans la catégorie 1 ou la catégorie 53 aux fins de la déduction pour amortissement (« DPA »), jusqu'à un plafond de 20 millions de dollars par année d'imposition (répartition au prorata pour les années d'imposition abrégées). Un groupe de sociétés associées serait assujéti au plafond de 20 millions de dollars. Par conséquent, une société peut recevoir jusqu'à 2 millions de dollars en crédit d'impôt par an.

Généralement, le crédit s'appliquerait aux dépenses de la catégorie 1 engagées pour la construction, la rénovation ou l'acquisition des bâtiments utilisés pour la fabrication ou la transformation en Ontario qui deviennent prêts à être mis en service à compter du 23 mars 2023. Pour qu'un bâtiment soit admissible, 90 % de sa surface utile doit être utilisé pour la fabrication ou la transformation en Ontario à la fin de l'année d'imposition de la société et le bâtiment doit être admissible à la DPA supplémentaire de 6 % autorisée en vertu des règles fiscales fédérales.

Le crédit s'appliquerait également de façon générale aux dépenses de la catégorie 53 relatives à la machinerie et à l'équipement utilisés dans la fabrication et la transformation de biens en Ontario. La machinerie et l'équipement devraient être acquis et prêts à être mis en service à compter du 23 mars 2023, mais avant 2026. Après 2025, les investissements admissibles comprendraient les dépenses relatives à la machinerie et à l'équipement utilisés dans la fabrication et la transformation des marchandises destinées à la vente ou à la location qui sont comprises dans la catégorie 43(a) de la DPA.

Le budget indique que l'Ontario examinera le crédit tous les trois ans afin d'en évaluer l'efficacité, le fardeau d'observation et les coûts administratifs.

Crédits d'impôt pour les médias culturels

Le budget confirme l'élargissement de l'admissibilité aux crédits d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne pour inclure les productions cinématographiques et télévisuelles professionnelles qui sont exclusivement diffusées en ligne, comme annoncé précédemment dans le budget de 2022 de l'Ontario.

Le budget confirme que le gouvernement procède à l'examen précédemment annoncé de la prime régionale au titre du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle et du crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques.

Modifications fiscales touchant les particuliers

Taux d'imposition des particuliers

Le budget n'annonce aucun changement aux taux d'imposition des particuliers. Par conséquent, les taux de l'impôt sur le revenu des particuliers de l'Ontario en vigueur au 1^{er} janvier 2023 sont les suivants :

Taux marginaux combinés fédéraux et Ontario les plus élevés	
	2023
Intérêts et revenu ordinaire	53,53 %
Gains en capital	26,76 %
Dividendes déterminés	39,34 %
Dividendes non déterminés	47,74 %

Changements relatifs aux taxes indirectes

Taxe sur le vin

Le budget annonce qu'une taxe de base unique de 12 % s'appliquera sur le vin et les vins panachés qui sont vendus dans les magasins de vente au détail d'établissements vinicoles hors site, y compris les boutiques de vins, en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2023. Quatre taux de base distincts s'appliquent actuellement sur le vin qui est vendu dans les magasins de vente au détail d'établissements vinicoles hors site.

Examen de la taxe sur le tabac

Le budget confirme que le gouvernement instaurera des modifications techniques à la *Loi de la taxe sur le tabac* dans le cadre de son examen prévu pour moderniser cette disposition législative.

Autres modifications fiscales

Examen du régime fiscal et du système d'administration fiscale

Le budget annonce que le gouvernement procédera à l'examen du régime fiscal de la province, notamment pour évaluer l'efficacité des allègements et des mesures d'aide fiscales, et étudier des changements en vue de mettre à jour ses outils d'administration fiscale.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions, sur vos finances personnelles ou vos affaires, des modifications fiscales annoncées dans le budget de l'Ontario de cette année, et vous proposer des façons de réaliser des économies d'impôt.

Nous pouvons également vous tenir au courant de l'état d'avancement de ces propositions à mesure qu'elles seront adoptées.

kpmg.ca/fr



[Nous rejoindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 23 mars 2023. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.